

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/037

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 25 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 11 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 23 Janvier 2007

Ordonnance de clôture : 23 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A. CREDICAL, prise en la personne de son représentant légal - BP. 467 - 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉS

M. X, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98890 PAITA

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 07/225 du 15/06/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

2 - Mme Y, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98890 PAITA

Tous deux représentés par Me Alain LE GALL, avocat

Débats : le 27 septembre 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 25 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Conseiller, Jean-Louis THIOLET, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement réputé contradictoire rendu le 11 décembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal de Première Instance de NOUMEA, statuant sur la demande formée par la société CREDICAL à l'encontre des époux XY, aux fins d'obtenir le paiement de la somme de 2.106.413 FCFP en deniers ou quittances,

a :

- condamné les époux XY à payer à la société CREDICAL la somme de 1.004.330 FCFP, en deniers ou quittances, sachant que cette somme sera minorée des versements intervenus ou à intervenir,

- débouté la société CREDICAL du surplus de ses demandes,

- condamné les époux XY aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 23 janvier 2007, la société CREDICAL a déclaré relever appel de cette décision qui ne semble pas avoir été signifiée.

Dans son mémoire ampliatif d'appel elle sollicite l'infirmerie du jugement en toutes ses dispositions et renouvelle sa demande initiale, soit la somme de 2.106.413 FCFP en deniers ou quittances majorée des intérêts au taux légal à compter du 13 décembre 2005 (date de la requête introductive d'instance valant commandement de payer), outre la somme de 200.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel.

Elle reproche au premier juge d'avoir réduit les indemnités sollicitées en considérant qu'il s'agissait d'une clause pénale alors qu'elles résultent d'une clause résolutoire de plein droit du contrat de location avec promesse d'achat d'un véhicule automobile.

Elle fait référence à la jurisprudence selon laquelle les indemnités prévues par une clause résolutoire échappent au pouvoir modérateur du juge.

Elle rappelle, au visa d'un arrêt de principe rendu le 04 septembre 1997 par la Cour d'appel de NOUMEA, que l'article 1152 du Code civil n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions datées du 29 juin 2007, les époux XY sollicitent la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ils forment un appel incident et demandent à la Cour de condamner la société CREDICAL à leur payer la somme de 200.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour abus du droit d'ester en justice.

Ils font valoir que l'article 5 du contrat, non versé aux débats par la requérante, prévoit que les indemnités concernées peuvent être soumises le cas échéant au pouvoir d'appréciation du tribunal.

Ils soutiennent que la décision critiquée a été rendue conformément aux stipulations contractuelles ainsi qu'aux dispositions de l'article 1152 du Code civil.

Ils considèrent que le refus manifesté par la société CREDICAL d'accepter la décision judiciaire conforme aux stipulations contractuelles imposées au client leur cause un préjudice qui ouvre droit à réparation.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 23 août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel principal et l'appel incident, formés dans les délais légaux, doivent être déclarés recevables ;

2) Sur la demande en paiement formée par la société CREDICAL

Attendu qu'à titre préliminaire, il est permis de s'interroger sur la situation juridique des parties à la suite de la résiliation de plein droit du contrat de location-vente, résiliation qui ne semble pas avoir empêché la reprise puis la poursuite des paiements et leur acceptation par la société de crédit ;

Que toutefois, cette situation n'étant pas évoquée par les parties, la Cour s'en tiendra à cette simple observation ;

Attendu que la société CREDICAL reproche au premier juge d'avoir réduit les indemnités sollicitées en considérant qu'il s'agissait d'une clause pénale alors que la demande se fonde sur la mise en œuvre d'une clause résolutoire ;

Qu'elle soutient que dans ce cadre juridique, le juge ne peut exercer son pouvoir modérateur ;

Qu'elle ajoute que les dispositions de l'article 1152 du Code civil sont inapplicables sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Attendu qu'il résulte d'une lecture attentive du jugement querellé que le premier juge n'a pas mentionné l'article 1152 du Code civil dans sa motivation ;

Que sur ce point, il convient de rappeler que seul l'alinéa 2 de ce texte (issu de la loi n° 85-1097 du 11 octobre 1985) n'a pas été rendu applicable sur le territoire ;

Attendu que si le premier juge a considéré qu'il était de son pouvoir de moduler la clause pénale, il ne l'a pas fait sur le fondement de ce texte mais au visa de l'article ou paragraphe 5 "in fine" du contrat intitulé "exécution du contrat de location", qui dispose : "les indemnités ci-dessus peuvent être soumises, le cas échéant, au pouvoir d'appréciation du tribunal" ;

Qu'ainsi, la décision prise par le premier juge de réduire le montant des indemnités dues à l'établissement de crédit, n'est pas fondée sur le pouvoir que lui attribue la loi mais sur la base d'une disposition contractuelle ;

Qu'il s'ensuit que les reproches formulés par la société CREDICAL ne sont pas fondés ;

Attendu qu'il apparaît que le premier juge a modulé ces indemnités en tenant compte du fait que les paiements ont été interrompus ou suspendus durant une courte période au motif que monsieur X avait perdu son emploi à la suite de la fermeture de l'entreprise pour laquelle il travaillait ;

Que le premier juge a également noté que les impayés étaient relativement modestes (139.530 FCFP) et que les paiements avaient repris très rapidement sans aucun autre incident ;

Que c'est au vu de ces éléments de fait qu'il a fixé le montant de l'indemnité de résiliation à la somme de 1.000.000 FCFP ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le premier juge a fait une juste appréciation du droit et du fait ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

3) Sur la demande aux fins de dommages-intérêts présentée par les époux XY

Attendu que l'usage d'un droit dégénère en abus pouvant donner lieu à dommages-intérêts dès lors qu'il est établi que celui qui a fait usage de ce droit l'a fait de mauvaise foi, ou par une erreur telle qu'elle est assimilable à la mauvaise foi ;

Qu'en l'espèce, la volonté de résistance manifestée par l'organisme de crédit ne peut être assimilée à de la mauvaise foi ;

Qu'en tout état de cause, les époux XY ne démontrent pas le caractère abusif de l'appel ;

Qu'ils seront en conséquence déboutés de leur demande aux fins de dommages-intérêts ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare les appels recevables en la forme mais mal fondés ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 11 décembre 2006 par le Tribunal de Première Instance de Nouméa ;

Déboute les époux XY de leur demande de dommages-intérêts ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, déboute la société CREDICAL de la demande présentée à ce titre ;

Condamne les époux XY aux dépens de la procédure d'appel ;

Dit qu'ils seront recouvrés conformément à la réglementation applicable en matière d'aide judiciaire ;

Fixe à quatre (4) le nombre d'unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître Alain LE GALL, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Jean-Louis THIOLET, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT